



Régie du Port de Plaisance

Tarifs et Services portuaires

Année 2023

SOMMAIRE

I.	CONDITIONS TARIFAIRES DU STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU	5
1.	ESCALE INFERIEURE A LA JOURNEE.....	7
2.	ESCALE A LA JOURNEE.....	7
3.	ESCALE A LA SEMAINE.....	8
4.	ESCALE AU MOIS	9
5.	STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE - ANNUEL.....	10
5.1.	Port de plaisance hors Bassin de l'Amarrage.	10
5.2.	Bassin de l'Amarrage.....	11
6.	HIVERNANTS.....	12
7.	REMISES / EXONERATIONS.....	13
II.	PRESTATIONS DE SERVICE	14
1.	Accès aux sanitaires	14
2.	Fourniture d'énergie électrique.....	14
3.	Fourniture d'eau	14
4.	Fourniture de carburant	14
5.	Accès WiFi	15
6.	Amarres	15
7.	Prestations de remorquage et de pompage	15
8.	Utilisation de la cale de mise à l'eau	16
9.	Coût horaire pour autres services.....	16
III.	REDEVANCE ANCIENS AMODIATAIRES	17
IV.	CONDITIONS D'OCCUPATION.....	19
1.	AUTORISATION EXPRESSE ET PREALABLE	19
2.	ACCEPTATION DU BATEAU DANS LE DOMAINE PORTUAIRE	19
3.	DUREE DE STATIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT	19
4.	DEFINITION DU "TITRE D'OCCUPATION NON VALIDE" - APPLICATION DU TARIF JOURNALIER	20
5.	PROCEDURES ET SANCTIONS - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre	20
6.	Condition d'utilisation de l'emplacement	21
7.	IDENTIFICATION DU NAVIRE	21
8.	PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE.....	21
9.	MANOEUVRABILITE DU NAVIRE - Modification de postes et déplacement du navire	22
10.	BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT DES NAVIRES	22
11.	RESIDENTS PERMANENTS	22
12.	Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance	22

13. Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales	23
14. Libération temporaire du poste	23
15. Libération définitive du poste.....	23
16. Vente / Décès du TITULAIRE (Poste d'amarrage sous contrat annuel).....	24
17. Déchéance de propriété du bateau.....	24
18. Procédure de résiliation	25
V. REGLEMENTATION GENERALE SUR PROPRIETE DES DONNEES PERSONNELLES.....	27

Le présent document a été établi pour présenter les services offerts par la Régie du Port et les tarifs correspondants.

Tous les tarifs indiqués dans ce document sont donnés en Euros et TTC. Ils ont été présentés au Conseil Portuaire du 04 janvier 2023 et ils ont été approuvés par le Conseil municipal du 31 janvier 2023.

Le document Services et tarifs pour l'année 2023 est consultable à la Capitainerie et sur le site internet du port de plaisance Port Grimaud. Il peut également être diffusé aux usagers du port sur demande écrite. La Commune se réserve le droit de modifier les présents services et tarifs à tout moment et sans préavis.

I. CONDITIONS TARIFAIRES DU STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU

Le stationnement à flot à Port Grimaud porte sur la mise à disposition des moyens d'amarrage pour le stationnement de bateaux de plaisance à voile ou à moteur sur le plan d'eau géré par la Régie :

- tout stationnement d'un an fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'occuper un poste d'amarrage en application de l'article R.5314-31 du Code des Transports ;
- la mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale (jour, semaine, mois, saison) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des postes disponibles.

Le montant du contrat, ou de la facturation correspondant à l'escale, est fixé sur la base des tarifs définis par catégorie, en fonction de la longueur et de la largeur du bateau (bau), conformément à la grille suivante :

Catégorie	Longueur max		Largeur max
1	0.00	4.99	2.40
2	5.00	5.99	2.50
3	6.00	6.99	2.65
4	7.00	7.99	2.85
5	8.00	8.99	3.15
6	9.00	9.99	3.45
7	10.00	10.99	3.75
8	11.00	11.99	4.05
9	12.00	12.99	4.30
10	13.00	13.99	4.60
11	14.00	14.99	4.90
12	15.00	15.99	4.90
13	16.00	16.99	5.00
14	17.00	17.99	5.20
15	18.00	18.99	5.40
16	19.00	19.99	5.40
17	20.00	20.99	5.70
18	21.00	21.99	5.70
19	22.00	22.99	6.00
20	23.00	23.99	6.00
21	24.00	25.99	6.50
22	26.00	27.99	6.50
23	28.00	29.99	7.00
24	30.00	31.99	7.00
25	32.00	33.99	7.50
26	34.00	35.99	7.50
27	36.00	37.99	8.00
28	38.00	39.99	8.50
29	40.00	44.99	9.00

La catégorie à laquelle correspond le bateau, est fixée en fonction de sa longueur maximale. Si le bau maximum du bateau est supérieur à celui correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.

Les dimensions des bateaux correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2002 : « longueur maximale » et « bau maximum ». **Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossoirs...) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.**

Les équipements mobiles (ancres, moteur HB principal, tangon...) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre un agent de la Régie et le propriétaire du bateau.

Le plaisancier occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affectera les services du port. Le bateau devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, parebattages compris, ne peut dépasser celle de l'emplacement ; aucune tolérance ne sera prise en compte et aucun dépassement ne sera accepté.

Les tarifs ci-après s'entendent surveillance de l'amarrage comprise. Toutefois, la Régie décline toute responsabilité en cas de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du bateau.

Dans ce cas, les prestations réalisées par la Régie, afin de sécuriser les équipements du port et les bateaux, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.

Les redevances sont établies pour les périodes distinctes suivantes :

- Haute saison : 1er juin au 15 octobre ;
- Moyenne saison : 1er avril au 31 mai et du 16 octobre au 31 octobre ;
- Basse saison : 1er novembre au 31 mars.

1. ESCALE INFERIEURE A LA JOURNEE

Toute escale temporaire en cours de journée fait l'objet d'un tarif égal à la moitié du tarif journée, correspondant à la saison au-delà d'une franchise de 2 heures (de midi à 14h00).

2. ESCALE A LA JOURNEE

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Jour Haute saison	Jour Moyenne saison	Jour Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	15.00 €	11.25 €	7.50 €
2	5.00	5.99	2.50	20.00 €	15.00 €	10.00 €
3	6.00	6.99	2.65	25.00 €	18.75 €	12.50 €
4	7.00	7.99	2.85	30.00 €	22.50 €	15.00 €
5	8.00	8.99	3.15	35.00 €	26.25 €	17.50 €
6	9.00	9.99	3.45	40.00 €	30.00 €	20.00 €
7	10.00	10.99	3.75	50.00 €	37.50 €	25.00 €
8	11.00	11.99	4.05	60.00 €	45.00 €	30.00 €
9	12.00	12.99	4.30	70.00 €	52.50 €	35.00 €
10	13.00	13.99	4.60	80.00 €	60.00 €	40.00 €
11	14.00	14.99	4.90	90.00 €	67.50 €	45.00 €
12	15.00	15.99	4.90	100.00 €	75.00 €	50.00 €
13	16.00	16.99	5.00	115.00 €	86.25 €	57.50 €
14	17.00	17.99	5.20	130.00 €	97.50 €	65.00 €
15	18.00	18.99	5.40	145.00 €	108.75 €	72.50 €
16	19.00	19.99	5.40	160.00 €	120.00 €	80.00 €
17	20.00	20.99	5.70	180.00 €	135.00 €	90.00 €
18	21.00	21.99	5.70	200.00 €	150.00 €	100.00 €
19	22.00	22.99	6.00	220.00 €	165.00 €	110.00 €
20	23.00	23.99	6.00	240.00 €	180.00 €	120.00 €
21	24.00	25.99	6.50	260.00 €	195.00 €	130.00 €
22	26.00	27.99	6.50	300.00 €	225.00 €	150.00 €
23	28.00	29.99	7.00	360.00 €	270.00 €	180.00 €
24	30.00	31.99	7.00	420.00 €	315.00 €	210.00 €
25	32.00	33.99	7.50	490.00 €	367.50 €	245.00 €
26	34.00	35.99	7.50	570.00 €	427.50 €	285.00 €
27	36.00	37.99	8.00	640.00 €	480.00 €	320.00 €
28	38.00	39.99	8.50	720.00 €	540.00 €	360.00 €
29	40.00	44.99	9.00	820.00 €	615.00 €	410.00 €

3. ESCALE A LA SEMAINE

Ces tarifs sont applicables pour une semaine à compter de la date de souscription La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Semaine Haute saison	Semaine Moyenne saison	Semaine Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	105.00 €	67.50 €	45.00 €
2	5.00	5.99	2.50	140.00 €	90.00 €	60.00 €
3	6.00	6.99	2.65	175.00 €	112.50 €	75.00 €
4	7.00	7.99	2.85	210.00 €	135.00 €	90.00 €
5	8.00	8.99	3.15	245.00 €	157.50 €	105.00 €
6	9.00	9.99	3.45	280.00 €	180.00 €	120.00 €
7	10.00	10.99	3.75	350.00 €	225.00 €	150.00 €
8	11.00	11.99	4.05	420.00 €	270.00 €	180.00 €
9	12.00	12.99	4.30	490.00 €	315.00 €	210.00 €
10	13.00	13.99	4.60	560.00 €	360.00 €	240.00 €
11	14.00	14.99	4.90	630.00 €	405.00 €	270.00 €
12	15.00	15.99	4.90	700.00 €	450.00 €	300.00 €
13	16.00	16.99	5.00	805.00 €	517.50 €	345.00 €
14	17.00	17.99	5.20	910.00 €	585.00 €	390.00 €
15	18.00	18.99	5.40	1 015.00 €	652.50 €	435.00 €
16	19.00	19.99	5.40	1 120.00 €	720.00 €	480.00 €
17	20.00	20.99	5.70	1 260.00 €	810.00 €	540.00 €
18	21.00	21.99	5.70	1 400.00 €	900.00 €	600.00 €
19	22.00	22.99	6.00	1 540.00 €	990.00 €	660.00 €
20	23.00	23.99	6.00	1 680.00 €	1 080.00 €	720.00 €
21	24.00	25.99	6.50	1 820.00 €	1 170.00 €	780.00 €
22	26.00	27.99	6.50	2 100.00 €	1 350.00 €	900.00 €
23	28.00	29.99	7.00	2 520.00 €	1 620.00 €	1 080.00 €
24	30.00	31.99	7.00	2 940.00 €	1 890.00 €	1 260.00 €
25	32.00	33.99	7.50	3 430.00 €	2 205.00 €	1 470.00 €
26	34.00	35.99	7.50	3 990.00 €	2 565.00 €	1 710.00 €
27	36.00	37.99	8.00	4 480.00 €	2 880.00 €	1 920.00 €
28	38.00	39.99	8.50	5 040.00 €	3 240.00 €	2 160.00 €
29	40.00	44.99	9.00	5 740.00 €	3 690.00 €	2 460.00 €

4. ESCALE AU MOIS

Ces tarifs sont applicables pour un mois à compter de la date de souscription. La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Mois Haute saison	Mois Moyenne saison	Mois Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	428 €	321 €	214 €
2	5.00	5.99	2.50	570 €	428 €	285 €
3	6.00	6.99	2.65	713 €	534 €	356 €
4	7.00	7.99	2.85	855 €	641 €	428 €
5	8.00	8.99	3.15	998 €	748 €	499 €
6	9.00	9.99	3.45	1 140 €	855 €	570 €
7	10.00	10.99	3.75	1 425 €	1 069 €	713 €
8	11.00	11.99	4.05	1 710 €	1 283 €	855 €
9	12.00	12.99	4.30	1 995 €	1 496 €	998 €
10	13.00	13.99	4.60	2 280 €	1 710 €	1 140 €
11	14.00	14.99	4.90	2 565 €	1 924 €	1 283 €
12	15.00	15.99	4.90	2 850 €	2 138 €	1 425 €
13	16.00	16.99	5.00	3 278 €	2 458 €	1 639 €
14	17.00	17.99	5.20	3 705 €	2 779 €	1 853 €
15	18.00	18.99	5.40	4 133 €	3 099 €	2 066 €
16	19.00	19.99	5.40	4 560 €	3 420 €	2 280 €
17	20.00	20.99	5.70	5 130 €	3 848 €	2 565 €
18	21.00	21.99	5.70	5 700 €	4 275 €	2 850 €
19	22.00	22.99	6.00	6 270 €	4 703 €	3 135 €
20	23.00	23.99	6.00	6 840 €	5 130 €	3 420 €
21	24.00	25.99	6.50	7 410 €	5 558 €	3 705 €
22	26.00	27.99	6.50	8 550 €	6 413 €	4 275 €
23	28.00	29.99	7.00	10 260 €	7 695 €	5 130 €
24	30.00	31.99	7.00	11 970 €	8 978 €	5 985 €
25	32.00	33.99	7.50	13 965 €	10 474 €	6 983 €
26	34.00	35.99	7.50	16 245 €	12 184 €	8 123 €
27	36.00	37.99	8.00	18 240 €	13 680 €	9 120 €
28	38.00	39.99	8.50	20 520 €	15 390 €	10 260 €
29	40.00	44.99	9.00	23 370 €	17 528 €	11 685 €

5. STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE - ANNUEL

5.1. Port de plaisance hors Bassin de l'Amarrage.

Ces tarifs sont applicables pour un an à compter de la date de souscription pour la période du 1er janvier au 31 décembre inclus (départ le lendemain avant midi).

Catégorie	Longueur		Largeur max	Tarif annuel
1	0.00	4.99	2.40	1 800 €
2	5.00	5.99	2.50	2 300 €
3	6.00	6.99	2.65	2 700 €
4	7.00	7.99	2.85	3 100 €
5	8.00	8.99	3.15	3 800 €
6	9.00	9.99	3.45	4 700 €
7	10.00	10.99	3.75	5 800 €
8	11.00	11.99	4.05	6 900 €
9	12.00	12.99	4.30	8 300 €
10	13.00	13.99	4.60	9 800 €
11	14.00	14.99	4.90	11 300 €
12	15.00	15.99	4.90	12 700 €
13	16.00	16.99	5.00	13 900 €
14	17.00	17.99	5.20	15 000 €
15	18.00	18.99	5.40	16 200 €
16	19.00	19.99	5.40	17 600 €
17	20.00	20.99	5.70	19 000 €
18	21.00	21.99	5.70	20 400 €
19	22.00	22.99	6.00	21 800 €
20	23.00	23.99	6.00	23 200 €
21	24.00	25.99	6.50	25 500 €
22	26.00	27.99	6.50	28 000 €
23	28.00	29.99	7.00	31 000 €
24	30.00	31.99	7.00	36 000 €
25	32.00	33.99	7.50	41 000 €
26	34.00	35.99	7.50	47 000 €

5.2. Bassin de l'Amarrage

Le Bassin de l'Amarrage correspond à l'emprise de l'ancien port communal disposant de quatre pontons dénommés A, B, C, D. Il ne peut accueillir que des navires dont la longueur maximale (équipements d'amarrage compris) est inférieure à 7 mètres.

Les tarifs de ce bassin diffèrent des tarifs du reste du port de plaisance, en raison du niveau de services inférieur, notamment en matière de gardiennage, de surveillance et de fourniture d'électricité.

Caractéristiques du navire	Tarifs
0 - 4,99 m	340, 00 € TTC
5 - 5,99 m	420, 00 € TTC
6 - 6,99m	500, 00 € TTC

6. HIVERNANTS

Ces tarifs sont applicables pour une période de 6 mois du 1er novembre au 30 avril inclus. La période commence à midi et se termine à midi.

Toute journée entamée est due. La Régie ne peut donner satisfaction aux demandes de forfaits saison que dans la mesure des postes disponibles dans le port. Les bateaux hivernants ne peuvent en aucun cas être assuré du prolongement de son amarrage.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Hivernant
1	0.00	4.99	2.40	810 €
2	5.00	5.99	2.50	1 035 €
3	6.00	6.99	2.65	1 215 €
4	7.00	7.99	2.85	1 395 €
5	8.00	8.99	3.15	1 710 €
6	9.00	9.99	3.45	2 115 €
7	10.00	10.99	3.75	2 610 €
8	11.00	11.99	4.05	3 105 €
9	12.00	12.99	4.30	3 735 €
10	13.00	13.99	4.60	4 410 €
11	14.00	14.99	4.90	5 085 €
12	15.00	15.99	4.90	5 715 €
13	16.00	16.99	5.00	6 255 €
14	17.00	17.99	5.20	6 750 €
15	18.00	18.99	5.40	7 290 €
16	19.00	19.99	5.40	7 920 €
17	20.00	20.99	5.70	8 550 €
18	21.00	21.99	5.70	9 180 €
19	22.00	22.99	6.00	9 810 €
20	23.00	23.99	6.00	10 440 €
21	24.00	25.99	6.50	11 475 €
22	26.00	27.99	6.50	12 600 €
23	28.00	29.99	7.00	13 950 €
24	30.00	31.99	7.00	16 200 €
25	32.00	33.99	7.50	18 450 €
26	34.00	35.99	7.50	21 150 €

7. REMISES / EXONERATIONS

Certains postes d'amarrage ne peuvent être commercialisés dans des conditions normales d'utilisation, compte-tenu de leur difficulté d'accès ou de la moindre qualité des services attachés (*absence de bornes réseaux*).

Par conséquent, **ils bénéficient d'une remise de – 20% sur les tarifs correspondant à leur situation.**

Sont concernés les amarrages suivants :

↳ *pour difficultés d'accès (passage par PG2) et éloignement des installations portuaires*

- Quai de la Gisle : du n° QG01 à QG04 ;
- Quai du Rond d'Eau : du n°RO01 à RO07

↳ *pour absence de bornes réseaux*

- Quai du Canal du Nord : du n° CN02 à CN07 ;
- Quai des 2 Iles : du n°DI01 à DI05 ;
- Quai du Grand Soleil : n°GS07.

Par ailleurs, les navires relevant des catégories suivantes **bénéficient d'une gratuité d'occupation :**

- **navires affectés à l'exercice d'un service public** : Police Municipale, postes de secours, pompiers, SNSM et embarcations de sécurité de la Base Nautique de Port-Grimaud assurant la surveillance des classes de voile des écoles municipales, Gendarmerie maritime, Douanes et Phares et Balises;
- **navires participants aux manifestations nautiques organisées par la Commune et/ou le Yacht Club International de Port-Grimaud ;**
- **navires affectés aux opérations de pose et dépose du balisage des plages ainsi que barges professionnelles exécutant des travaux dans le port, durant la période de réalisation des travaux uniquement;**
- **pêcheur professionnel en activité.**

II. PRESTATIONS DE SERVICE

Les services offerts dans le périmètre du port sont fournis dans les conditions ci-dessous fixées.

1. Accès aux sanitaires

Le port dispose de plusieurs blocs sanitaires. Leur accès est consenti à titre **gratuit**.

2. Fourniture d'énergie électrique

La fourniture d'énergie électrique est comprise forfaitairement dans les redevances de stationnement définies au paragraphe I. précité.

Elle se fait à la tension convenable à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques.

L'électricité est fournie à partir de prises installées le long des ouvrages d'accostage, alimentées en courant alternatif monophasé sur 220 volts dans la limite de 16 ou 32 ampères ou 380 volts dans la limite de 63 ou 125 ampères selon les secteurs du port.

Le Bassin de l'Amarrage dispose d'un réseau électrique limité à 220 volts et 16 ampères.

La Régie met à la disposition des plaisanciers des prises de courant spéciales aux tarifs suivants :

25 ampères monophasés	Cauton de 25 €
63 ampères triphasés	Location de 10 €/jour + Cauton 250 €
125 ampères triphasés	Location de 10 €/jour + Cauton 500 €

Tout usage professionnel, autre que pour l'entretien du bateau, est strictement interdit.

3. Fourniture d'eau

La fourniture d'eau potable est comprise forfaitairement dans les redevances de stationnement définies au paragraphe I. précité.

Elle se fait à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques, incluant le lavage des navires.

L'eau est fournie à partir de bornes installées le long des ouvrages d'accostage.

Toute autre utilisation de l'eau est strictement interdite.

Panne d'accueil :

La fourniture d'une alimentation en eau potable est facturée **10 € par m3 aux bateaux qui font escale temporairement pour s'approvisionner en eau.**

4. Fourniture de carburant

La fourniture en carburant des bateaux est exclusivement assurée par la station d'avitaillement de Port Grimaud.

Tout autre moyen utilisé dans les limites du domaine public portuaire est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

5. Accès WiFi

L'utilisation du réseau WiFi est gratuite sur les points d'accès existants à ce jour.

6. Amarres

Les tarifs pour les stationnements des bateaux de courte durée et de longue durée s'entendent organes d'amarrages fournis (catways, corps-mort, pendilles). Les amarres sont à la charge du propriétaire. Si la Régie est dans l'obligation de remplacer exceptionnellement des amarres, elles sont facturées sur les bases suivantes :

- Amarre de diamètre 14 mm : **5 € TTC/mètre linéaire,**
- Amarre de diamètre 18 mm : **10 € TTC/mètre linéaire.**

L'intervention du personnel de la Régie sur les pendilles est facturée au montant de **100 € TTC.**

7. Prestations de remorquage et de pompage

Les prestations assurées par le personnel de la Régie sur le plan d'eau portuaire doivent faire l'objet d'une demande auprès du personnel de la Régie et de la signature préalable d'un bon de commande définissant les prestations demandées et visées par l'utilisateur.

Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des bateaux, la Régie se réserve le droit d'intervenir à bord de tout bateau. Cela concerne notamment les prestations de remorquage et de pompage. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans bon de commande au tarif en vigueur.

Prestation de remorquage

Les prestations de remorquage assurées par la Régie sont assurées selon les conditions suivantes :

- en fonction des conditions météorologiques ;
- dans la mesure des disponibilités des moyens de la Régie, à la demande du client ;
- et dans les limites du port.

Elles sont facturées sur base de **250 €** par opération de remorquage qui mobilise deux agents portuaires et un bateau de service. Pour tous moyens supplémentaires, un devis doit être préparé préalablement au remorquage.

Opérations de pompage des bateaux

Pour tout bateau présentant une voie d'eau, la Régie mobilise des moyens de pompage et de renflouement. Ces opérations sont engagées à la demande du propriétaire du bateau ou directement par la Régie, si le bateau menace de couler dans le port.

La mobilisation des moyens de la Régie pour des opérations de pompage est facturée au tarif de **25 € par quart d'heure.**

En cas d'intervention comprenant un remorquage et une mise à terre, en plus du pompage, le coût total de l'opération tient compte de la mobilisation des moyens de pompage, ainsi que du remorquage et de la mise à terre avec les moyens de manutention de la Régie.

8. Utilisation de la cale de mise à l'eau

Les horaires et conditions d'accès sont communiquées par la Capitainerie.

La cale de mise à l'eau située à proximité de la **Capitainerie** est mise à la disposition des usagers du port dans les conditions tarifaires suivantes :

- Bateaux inférieurs à 6 m : **25 € l'aller-retour** ;
- Bateaux de plus de 6 m : **40 € l'aller-retour**.

L'accès aux autres cales de mise à l'eau est gratuit et sous contrôle de la Capitainerie. Toutes les cales de mise à l'eau sont strictement interdites aux bateaux de plus de 7.00 m.

9. Coût horaire pour autres services

Pour toute prestation assurée par le personnel de Régie et qui ne fait pas l'objet d'un tarif forfaitaire, la mobilisation d'un agent du port est facturée sur la base de **50 € par heure**.

10. Vacations transporteurs

Pour les transporteurs qui souhaitent organiser une prestation ponctuelle dans le cadre d'une excursion, les tarifs d'accostage sont fixés comme suit :

- Vacations simples : **35 €** (soit embarquement, soit débarquement de passagers) ;
- Vacations aller-retour : **65 €** (embarquement + débarquement de passagers).

III. REDEVANCE ANCIENS AMODIATAIRES

La mise à disposition du poste à quai intervient moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant demeure inchangé par rapport à l'année 2022, **soit 20 € / m²** :

$$R = S \times Tm^2$$

- R = redevance annuelle
- S = surface du poste à quai en m² (avec deux décimales)
- Tm² = prix du m² fixé par le Conseil municipal, en l'occurrence 20 € TTC/ m².

Elle est payable dans les conditions définies au contrat, à savoir : soit en une seule fois, soit en trois versements, au choix de l'utilisateur lors de la signature du contrat.



Régie du Port de Plaisance

Conditions d'occupation du domaine public portuaire.

IV. CONDITIONS D'OCCUPATION

1. AUTORISATION EXPRESSE ET PREALABLE

Toute occupation du domaine public portuaire par un navire doit être autorisée par **la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée.**

Le contrat d'occupation est consenti à titre précaire et révocable pour une durée convenue contractuellement. La tacite reconduction est exclue.

Il pourra y être mis fin à l'initiative de la Commune, à tout moment et sans indemnité, pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le remboursement des redevances sera réalisé au « prorata temporis » en fonction du type de contrat d'occupation.

Le contrat a un caractère personnel, incessible et intransmissible. L'usager s'oblige à connaître et à respecter le Règlement de Police du Port en vigueur et s'engage expressément à respecter son contrat d'occupation sous peine de résiliation ou de non-renouvellement.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire de 51% des parts minimum du navire devra être l'unique titulaire du contrat d'occupation sans que cela n'écarte la solidarité des copropriétaires en cas d'impayé ou de dommage. La cession des parts n'emporte pas le transfert du contrat.

En cas de changement d'adresse, l'usager sera tenu de notifier sa nouvelle adresse, soit en se rendant à la Capitainerie, soit par lettre recommandée et devra actualiser puis transmettre une copie de l'acte de francisation à jour ou tout autre document obligatoire équivalent.

Les mêmes formalités sont exigées en cas de transfert de parts ou de propriété du navire. La vente de tout ou partie d'un bateau ne constitue en aucun cas un droit de priorité pour le nouveau copropriétaire.

2. ACCEPTATION DU BATEAU DANS LE DOMAINE PORTUAIRE

Le bateau n'est accepté à stationner dans le port qu'après la signature d'un contrat d'occupation, la présentation des documents de bord, l'attestation d'assurance (à jour) correspondant au type d'activité déclarée et le règlement de la redevance d'occupation selon les conditions prévues au contrat.

Le propriétaire du bateau est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres, et de désigner le gardien à la Capitainerie. Il est responsable de ses amarres.

Le propriétaire doit maintenir son bateau en parfait état de propreté et de navigation. Il doit pouvoir déplacer son bateau par ses propres moyens à la première demande de la Capitainerie.

Tout constat d'une dégradation avancée du bateau rentre dans le champ d'application des articles L.5141- 1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 du Code des Transports. En application de ces dispositions, la Régie se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les mesures visant à réduire et supprimer les désordres réels ou potentiels provoqués par les bateaux dégradés, amarrés dans les ports de plaisance.

3. DUREE DE STATIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Toute occupation du domaine portuaire par un navire donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions suivantes :

- **Forfait annuel** : il est applicable pour toute souscription d'un contrat courant sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est payable soit en une seule fois, soit en trois versements, au choix de l'utilisateur lors de la signature du contrat.

Pour tout contrat souscrit en cours d'année, un abattement au « prorata temporis » sera appliqué en 12^{ème} du tarif.

- **Forfait hivernant** : il est applicable pour toute souscription d'un contrat courant du 1^{er} novembre au 30 avril inclus. Il est payable soit en une seule fois, soit en trois versements, au choix de l'utilisateur lors de la signature du contrat.
- **Escalés**: *jusqu'à 5 000 € => le montant de la redevance est payable intégralement à la réservation ;
* **au-delà de 5 000 €** => 50% du montant de la redevance doivent être versées sous forme d'arrhes (non remboursables) au moment de la réservation et 50% à l'arrivée. Les dates ne sont pas modifiables.

A l'expiration de la durée pour laquelle le navire a été expressément autorisé à stationner, celui-ci se retrouve, de plein droit et sans que la Régie n'ait besoin d'accomplir aucune formalité, « sans titre d'occupation valide ».

Il en est de même en cas de défaut de paiement.

4. DEFINITION DU "TITRE D'OCCUPATION NON VALIDE" - APPLICATION DU TARIF JOURNALIER

Toute occupation du domaine portuaire étant obligatoirement payante, les navires "sans titre d'occupation valide" et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif, sont **immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation équivalente au "tarif journalier" de la catégorie du navire et de son utilisation effective.**

Cette indemnité est due dès l'arrivée à terme de la durée pour laquelle le navire a été préalablement autorisé ou, dès le constat de l'utilisation non conforme prévue au titre d'occupation de l'emplacement. La perception de cette "indemnité d'occupation" ne régularise en rien la situation du contrevenant lequel, s'expose à des sanctions et poursuites.

5. PROCEDURES ET SANCTIONS - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre

En cas de titre d'occupation non valide pour quelque motif que ce soit (exemple : utilisation non conforme, durée d'autorisation expirée, ...), le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire s'expose(nt) à une résiliation unilatérale pour faute, à des poursuites ou au non-renouvellement du contrat d'occupation.

Dans ces hypothèses, au-delà de l'application du tarif journalier, la Régie se réserve le droit de régulariser ou non la situation du navire.

A défaut de régularisation des autorisations, le navire sera ensuite considéré comme occupant "sans droit ni titre" du domaine public maritime.

La Régie mettra en demeure le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire d'évacuer le domaine portuaire dans un délai de 12 jours calendaires sous peine de majoration de redevance, expulsion, contravention et astreintes et se réservera le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de ces droits.

6. Condition d'utilisation de l'emplacement

L'utilisateur accepte sans réserve les obligations ci-dessus et celles définies au Règlement de Police du Port.

Il s'engage à user de l'emplacement de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge de la Régie pour les postes publics (non amodiés anciennement).

L'utilisateur certifie être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer à des tiers et / ou aux installations portuaires et dégage la Régie de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son bateau et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers.

7. IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit être parfaitement identifiable, les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de la Régie. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du bateau.

8. PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE

De manière générale, tous les travaux sur les bateaux à flot susceptibles de générer des nuisances et pollutions sont interdits. Ils doivent être effectués dans un espace dédié (chantier naval...).

Néanmoins, certaines activités doivent être effectuées en prenant des précautions élémentaires au risque de générer des pollutions plus ou moins importantes

Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chaque plaisancier de les respecter, le premier principe étant d'informer la Capitainerie, en cas de pollution accidentelle.

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port, directement sur les espaces portuaires sans précaution. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et amenés au point de collecte des déchets spéciaux.

En cas de non respect de ces principes, la Régie se réserve le droit :

- d'interdire toute opération de manutention ;
- de facturer le nettoyage des terre-pleins et des plans d'eau, soit au tarif forfaitaire de 150 €, soit aux frais réels.

9. MANOEUVRABILITE DU NAVIRE - Modification de postes et déplacement du navire

L'usager ou la personne chargée de l'entretien de son bateau doit pouvoir être requis à tout moment et être capable d'effectuer toutes les manœuvres de sécurité qu'exigeraient les services du port.

Tout occupant a l'obligation de nommer un suppléant pour intervenir à ses frais et risques en cas de besoin. Il devra fournir les coordonnées à la Régie.

L'occupant accepte par avance que la Régie, pour une meilleure gestion du domaine public, modifie de sa propre initiative l'emplacement affecté ou déplace le navire de sa propre initiative après l'en avoir informé par courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par tout autre moyen.

10. BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT DES NAVIRES

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par l'occupant sont interdits.

Dans le cas où le bateau doit rester branché au réseau électrique du port sans surveillance pour des questions de sécurité, le titulaire doit en informer la Capitainerie.

Dans une démarche de développement durable et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), le titulaire autorise expressément les agents de la Régie à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance ou d'oubli.

11. RESIDENTS PERMANENTS

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un bateau stationné à Port Grimaud, est tenue d'en faire la demande auprès de la Régie.

Les usagers du port qui souhaite résider en permanence sur leur bateau doivent au préalable signer, chaque année, une convention de domiciliation sur le port de plaisance de Port-Grimaud. Cette convention vaut autorisation de domiciliation ; elle permet au bénéficiaire de résider en permanence dans son bateau.

12. Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance

Les emplacements délivrés aux occupants non professionnels sont très strictement destinés à ne recevoir qu'une activité de plaisance pour un navire déterminé.

L'usager s'engage expressément, dans le cadre du présent contrat, à ne pas utiliser sa place comme support à des activités lucratives, commerciales ou publicitaires de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, sans en avoir été préalablement autorisé dans les conditions de l'article suivant.

13. Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales

Le plaisancier qui souhaite utiliser son emplacement comme support à une activité lucrative ou commerciale, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'être formellement autorisé.

Tout support de publicité fixé au quai, au ponton ou sur un bateau doit au préalable recevoir l'autorisation de la Régie.

En l'absence de déclaration préalable, d'assurance valide et d'autorisation formelle de la Régie, l'utilisation de l'emplacement comme résident ou support à des activités lucratives ou commerciales par le navire, pourra être considérée comme une faute justifiant la résiliation du contrat.

L'occupation par le navire sera considérée de plein droit et sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera "non valide". Dans ce contexte, l'usager s'expose à une procédure de sanctions définie dans le paragraphe 5.

14. Libération temporaire du poste

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste, à l'exception des titulaires de contrats de mise à disposition de postes à quai ex-amodiataires doit effectuer auprès de la Régie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours, en précisant la date prévue pour le retour.

Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère.

En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'usager et/ou de mandat sans que l'usager ne puisse élever aucune réclamation.

Toute absence prévue supérieure à 15 jours calendaires doit être signalée à la Régie au minimum 1 mois avant l'absence effective du navire.

15. Libération définitive du poste

Si l'usager libère définitivement son poste, il doit prévenir la Régie par courrier recommandé avec accusé de réception, de la libération définitive du poste avec un préavis d'un mois. Il doit joindre à sa demande un RIB.

Le remboursement correspondant à la période de libération du poste s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au « prorata temporis », du temps restant.

16. Vente / Décès du TITULAIRE (Poste d'amarrage sous contrat annuel)

Lors de la vente d'un bateau ou du décès du titulaire, la place libérée est attribuée par le Conseil d'Exploitation de la Régie du port, en fonction des listes d'attente qui sont établies par ordre chronologique des demandes formulées par écrit et dans la mesure où la taille de la nouvelle unité, tant en longueur qu'en largeur, est compatible avec les dimensions de l'amarrage, selon les modalités suivantes :

- Clôture du contrat au nom du vendeur à la date de réception de l'acte de vente à la Capitainerie ;
- Envoi au nouveau titulaire d'un courrier précisant les pièces à fournir pour l'établissement du contrat à son nom et le tarif escale applicable pour l'occupation d'un poste d'amarrage à Port Grimaud ;
- Occupation du poste d'amarrage par le nouveau titulaire au tarif escale en vigueur à compter de son arrivée dans le port. Le tarif escale est appliqué, tant que le nouveau titulaire n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à l'établissement du contrat annuel à son nom ;
- A la réception de l'ensemble des pièces, le montant du contrat annuel est à régler en totalité conformément aux modalités de règlement de la Régie ;
- Etablissement du contrat au nom du nouveau titulaire après encaissement de la totalité du montant.

Pièces à fournir par le nouveau titulaire :

- ✓ Présentation d'une carte d'identité en cours de validité ou passeport
- ✓ Justificatif de domicile
- ✓ RIB
- ✓ Attestation d'assurance du bateau,
- ✓ Papier du bateau à son nom (acte de francisation ou lettre de pavillon),
- ✓ Coordonnées : adresse, téléphones, mail,

Pour un bateau habitable, le contrat annuel n'est reconduit avec le nouveau titulaire que s'il est équipé d'une caisse à eau noire ou d'un WC chimique.

17. Déchéance de propriété du bateau

Après constat d'abandon du bateau, la Commune peut mettre en demeure le propriétaire du bateau, l'armateur, l'exploitant ou bien l'un de leurs représentants, afin qu'il fasse cesser le danger ou l'entrave que constitue le bateau abandonné.

Si cette personne désignée n'intervient pas, est introuvable, insolvable ou refuse d'agir dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, la Commune sollicite l'autorité administrative de l'Etat de prononcer la déchéance de propriété du bateau, conformément aux dispositions des articles L.5141-3 à L.5141-4-2 du Code des Transports.

Dès lors que la déchéance de propriété est prononcée, la Régie prend toutes les mesures d'interventions, de garde, de manœuvre, de vente, de cession pour démantèlement du bateau.

Pendant toute la procédure de déchéance de propriété, le bateau est stationné dans le port et ne bénéficie d'aucun service autre que l'amarrage. Un tarif « Déchéance de propriété » est appliqué qui correspond à 80% du tarif annuel pour la même catégorie.

La facturation est établie au nom du dernier propriétaire connu du bateau à partir du dépôt de la demande de déchéance de propriété auprès des services de l'Etat. La mise en recouvrement de la somme due est faite à partir de la prononciation de la déchéance de propriété par les services de l'Etat.

18. Procédure de résiliation

La Régie se réserve le droit, en cas de faute ou de non-observation du présent accord, de résilier unilatéralement le contrat d'occupation par courrier recommandé avec A.R. ou tout autre moyen et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute, quel que soit le motif, l'occupant sera invité à présenter ses moyens en défense par tous procédés dans un délai de 8 jours calendaire.

En cas de difficulté à convoquer l'utilisateur, la convocation sera réputée valablement effectuée par la Régie à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par apposition d'une convocation sur le navire ou dans les locaux de la Régie.

En l'absence de présentation des moyens de défense, l'occupant sera considéré comme n'ayant pas d'observation à formuler et le débat sera réputé avoir eu lieu de manière contradictoire. Il appartiendra alors à la Régie d'en tirer les conséquences de droit.



Régie du Port de Plaisance

Protection des données personnelles

V. REGLEMENTATION GENERALE SUR PROPRIETE DES DONNEES PERSONNELLES

Une nouvelle réglementation relative à la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans l'Union Européenne, conférant davantage de protection pour les citoyens tout en imposant plus de responsabilités à ceux qui collectent, stockent, échangent ou transfèrent des données personnelles.

Cette réglementation se compose pour l'essentiel du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ainsi que son application en droit français au travers de la loi relative à la protection des données personnelles dite « CNIL3 ».

La Régie du port a pris en compte cette réglementation et a mis en œuvre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

La réglementation prévoit que la Régie du port peut traiter des données personnelles, en tant que « Responsable de traitement », si elle détermine seule ou conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles,

Pour les traitements des données de ses clients et de ses prospects, le responsable de traitement est la Société SEAPORT, qui fournit au service le logiciel de gestion du port de plaisance.

Dans ce cadre, la Société SEAPORT a mis en œuvre les mesures nécessaires pour respecter la réglementation, à savoir :

- traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente ;
- collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- s'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- s'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour ;
- conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité appropriée de ces dernières, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

A ce titre, la Régie du port apporte les précisions suivantes :

- la Régie et la Sté SEAPORT s'engagent à ne vendre ni divulguer aucune donnée ;
- un engagement de confidentialité concernant la protection des données personnelles a été approuvé par l'ensemble des salariés de la Régie dans le cadre d'une Charte informatique ;
- un engagement de confidentialité concernant la protection des données personnelles a été signé par l'ensemble des salariés de la Sté SEAPORT en complément des clauses déjà existantes dans les contrats de travail ;
- les serveurs de la Régie et de la Sté SEAPORT sont hébergés en France Métropolitaine,
- un DPO (Délégué à la Protection des Données) a été désignée au sein de la Commune, ainsi que de la Sté SEAPORT, afin de répondre à toute question sur le sujet et garantir l'exercice des droits.

Toute personne dont des données personnelles sont détenues par la Régie du port peut :

- accéder à l'ensemble des informations la concernant ;
- connaître l'origine des informations le concernant ;
- accéder aux informations sur lesquelles le responsable du fichier s'est fondé pour prendre une décision le concernant ;
- en obtenir la copie des données personnelles ;
- exiger que ses données soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.

Le droit d'accès peut s'exercer par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur de la Régie.

Il peut se pratiquer sur place, sur rendez-vous demander au directeur de la Régie et avec présentation d'une pièce d'identité. La consultation des données personnelles permet également d'obtenir une copie de ces données.

La Régie du port peut :

- refuser la demande d'accès : dans ce cas, elle doit motiver sa décision et informer le demandeur des voies et délais de recours permettant de la contester.
- ne pas répondre aux demandes qui sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (par exemple, demande d'une copie intégrale d'un enregistrement toutes les semaines).
- si elle ne dispose d'aucune donnée sur la personne qui exerce son droit d'accès.